



**Direction générale de l'alimentation**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**BICMA**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSPA/2014-1033**  
**19/12/2014**

**Date de mise en application :** 01/01/2015

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Modifications des exigences en matière d'identification des ovins et des caprins applicables au 1er janvier 2015

**Résumé :** Au 1er janvier 2015 un dispositif transitoire est mis en œuvre pour assurer l'identification électronique des reproducteurs et des animaux de réforme avant leur sortie des élevages afin d'en sécuriser la traçabilité par l'aval de la filière.

**Textes de référence :** Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine et son annexe

Règlement CE/21/2004 du conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE

Depuis la mise en œuvre de l'identification électronique (dite "électronisation") le 30 juin 2010, les éleveurs, aidés financièrement par l'Etat, ont réalisé un important travail de mise en conformité de leur cheptel. Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, encore 15 à 20 % des reproducteurs ovins et caprins nés entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 ne seront pas identifiés électroniquement. Ils ne respecteront donc pas les exigences réglementaires en matière d'identification et ne devraient pas pouvoir être commercialisés.

A l'occasion du COPIL qui s'est tenu le 16 octobre 2014, il est apparu nécessaire de proposer un dispositif d'électronisation qui dans un délai court permettrait l'électronisation de ces animaux afin de pouvoir les commercialiser, à condition que ce dispositif apporte des garanties suffisantes en matière de traçabilité individuelle tout au long de la filière. L'électronisation des reproducteurs et des réformes est indispensable pour que les opérateurs de l'aval puissent lire ces animaux et notifier de façon individuelle les mouvements.

Il a donc été décidé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'éleveur aura deux possibilités pour boucler électroniquement ses animaux nés entre juillet 2005 et juillet 2010 **avant leur commercialisation** :

- Première procédure : commander des boucles d'électronisation pour tout le troupeau, selon la procédure en vigueur depuis juillet 2010 sous le contrôle de l'EDE. Il s'agit d'un repère électronique portant le même numéro que les repères conventionnels de l'animal.

- Deuxième procédure : poser un repère électronique de son stock, enregistrer la correspondance entre ce nouveau numéro et l'ancien numéro dans son registre d'élevage. Ce repère électronique est posé en surbouclage, en plus des deux repères conventionnels existants. Ce dispositif sera limité dans le temps aux deux prochaines années. Après ces deux années, les animaux nés avant le 30 juin 2010 non bouclés électroniquement devraient être en nombre très faible ; pour ces derniers, il y aura alors nécessité de les identifier avec un numéro de boucle électronique équivalent au numéro des boucles conventionnelles.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les animaux **détenus**, même ceux nés avant juillet 2005, devront comporter un repère électronique.

Les ovins et les caprins nés avant juillet 2005 devront faire l'objet d'un rebouclage électronique avant le 31 décembre 2016 en utilisant la première procédure : comme il n'y aura pas de correspondance possible entre les boucles saumon et les boucles jaunes, l'éleveur devra enregistrer la correspondance entre le nouveau numéro et l'ancien numéro dans son registre d'élevage. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2016, ces animaux n'ont pas l'obligation d'être bouclés électroniquement; par contre, les éleveurs qui le souhaitent pourront utiliser la première ou la deuxième procédure, à condition d'enregistrer la correspondance entre le nouveau numéro et l'ancien numéro dans son registre d'élevage.

L'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine va donc être modifié, ainsi que l'annexe qui sera disponible à l'adresse suivante :  
<http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel>

L'entrée en application des nouvelles dispositions est prévue au 1er janvier 2015.

Une fiche d'information sera envoyée aux éleveurs en début d'année 2015 par les EdE, et les DD(cs)PP seront destinataires de cette fiche pour information par courriel.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT



1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

Éleveurs ovins  
Éleveurs caprins

# IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE DES OVINS ET CAPRINS

À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015, TOUS LES ANIMAUX ADULTES DOIVENT AVOIR UN REPÈRE ÉLECTRONIQUE POUR SORTIR DE L'EXPLOITATION



DEUX  
PROCÉDURES  
POSSIBLES

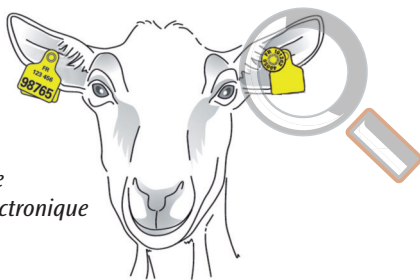
PROCÉDURE DE RÉFÉRENCE

→ L'ÉLECTRONISATION

PROCÉDURE D'URGENCE

→ LE SURBOUCLAGE

1 repère jaune  
+ 1 repère électronique

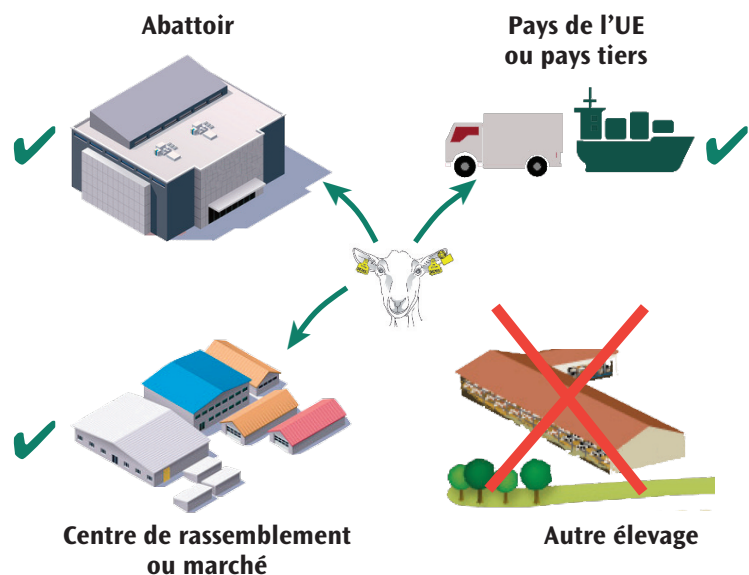
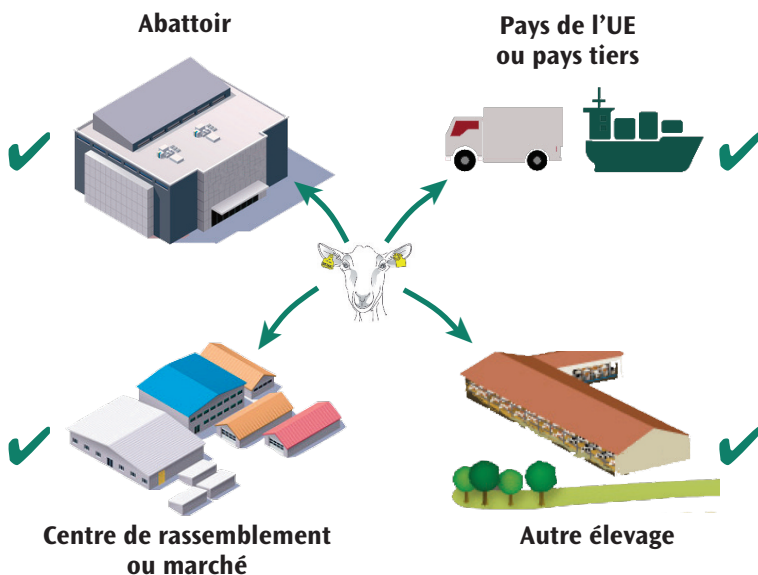


2 repères jaunes  
+ 1 repère électronique



En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et **obligatoire** pour **TOUT le troupeau** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Permet tous les déplacements des animaux :

À titre **dérogatoire et temporaire**, et seulement sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016. Interdit le déplacement vers un autre élevage.



## → LES ANIMAUX CONCERNÉS

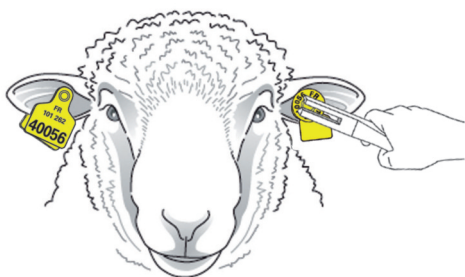
L'obligation d'identification électronique pour sortir de l'exploitation concerne tous les animaux nés entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010, qui n'ont pas fait l'objet d'une électronique avant le 31 décembre 2014.

## → LA MARCHE À SUIVRE

### PROCÉDURE DE RÉFÉRENCE

#### → L'ÉLECTRONISATION

- 1/ Pour tous les animaux concernés, je commande à mon EdE un repère de rebouclage à l'identique.
- 2/ Je pose le repère électronique à l'oreille gauche de mon animal, **EN REMPLACEMENT** de la boucle jaune déjà présente.



À partir du  
1<sup>er</sup> janvier  
2015

### PROCÉDURE D'URGENCE

#### → LE SURBOUCLAGE

Dans le cas où les délais de mise en marché ne me permettent pas d'électroniser mon animal, je peux, à titre dérogatoire et temporaire, l'identifier à l'aide d'un repère électronique issu de mon stock de repères d'identification.

- 1/ Je pose ce repère à l'oreille gauche de mon animal.  
**EN PLUS** du repère jaune déjà présent.



- 2/ J'inscris dans mon **REGISTRE D'ÉLEVAGE**

la correspondance entre le numéro d'origine de mon animal et le numéro électronique posé.

FR 123 456 67328  
FR 123 456 66067  
FR 123 456 98765

- 3/ Je détruis le repère conventionnel portant le même numéro, non utilisé.

### Attention !

#### Ne sont pas concernés par cette note :

- Les ovins et caprins nés avant le 9 juillet 2005 et identifiés avec des repères de couleur saumon.  
*Jusqu'au 31 décembre 2016, ces animaux peuvent sortir de l'exploitation sans repère électronique.*
- Les ovins et caprins nés après le 9 juillet 2005 et déjà électroniques.  
*Pour ces animaux, si le repère électronique a été perdu, il doit être remplacé par un repère électronique identique ou, dans le cas d'un départ immédiat à l'abattoir, par une boucle rouge.*
- Les ovins et caprins partant à l'équarrissage.

### Contact

Pour tous renseignements complémentaires, je contacte mon EdE :